



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire**
Bureau national des droits à conduire

Affaire suivie par : ED
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Maître Yohan DEHAN
174 rue de courcelles
75017 Paris

Paris, le
Réf. :

12 AVR. 2022

Maître,

En date du 2 décembre 2021, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, !

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 6 août 2019 ont été extraites du dossier de votre client.

De ce fait, son permis de conduire, est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le ministère de l'Intérieur
et par décretation
Le procureur de la section des mineurs
du : 12 AVRIL 2022
Signature : [Signature]*